



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement concernant
le programme d'aménagements de lutte contre le ruissellement
et l'érosion des sols sur le bassin versant de l'Aunette**

**Communes de Barbery, Aumont-en-Halatte, Baron, Brasseuse, Chamant,
Courteuil, Fleurines, Fresnoy-le-Luat, Montépilloy, Néry, Raray, Rully, Saint-Vaast-
de-Longmont, Senlis, Trumilly, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-
Frambourg-Ognon**

Dossier 60-2020-00177

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme d'aménagements de gestion de lutte contre le ruissellement sur le bassin versant de l'Aunette, présentée par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Nonette en vigueur ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 22 décembre 2021 présentée par le Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette, relative à un programme d'aménagements de gestion de lutte contre le ruissellement sur le bassin versant de l'Aunette, et notamment sur les communes de Aumont-en-Halatte, Barbery, Baron, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fresnoy-le-Luat, Montépilloy, Néry, Raray, Rully, Saint-Vaast-de-Longmont, Senlis, Trumilly, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date du 21 février 2022 ;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 15 avril 2022 à la demande de compléments ;

Vu l'avis d'enquête publique inséré dans deux journaux du département de l'Oise 15 jours avant le début de l'enquête puis à titre de rappel dans les huit premiers jours de celle-ci et affiché en mairie et à proximité des aménagements, ouvrages, travaux et activités projetés ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 août au 16 septembre 2022 dans les communes de Brasseuse, Barbery, Chamant, Villers-Saint-Frambourg-Ognon et Rully ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'observation du Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le programme d'aménagements de gestion de lutte contre le ruissellement sur le bassin versant de l'Aunette, présenté par le Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que la maîtrise du ruissellement revêt un caractère d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

À la demande du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, des travaux d'aménagements de gestion de lutte contre le ruissellement sur le bassin versant de l'Aunette à créer, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – Localisation des aménagements

Les aménagements sont localisés sur le territoire des communes de Aumont-en-Halatte, Barbery, Baron, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fresnoy-le-Luat, Montépilloy, Néry, Raray, Rully, Saint-Vaast-de-Longmont, Senlis, Trumilly, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Article 3 – Types d'aménagements

Les différents types d'aménagements prévus par commune au programme de gestion de lutte contre le ruissellement sur le bassin versant de l'Aunette sont détaillés dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, au chapitre 4 (pages 35 à 56) et dans l'annexe cartographique 2 « atlas des aménagements ».

Afin de répondre aux différents enjeux sur les communes concernées, la stratégie opérationnelle autorisée repose sur des aménagements adaptés, nouveaux et/ou à restaurer selon les situations, notamment :

- Des haies hydrauliques et des haies sur talus, ralentissant et filtrant les ruissellements,
- Des fascines et haies fascines, ralentisseurs hydrauliques,
- Des merlons plantés retenant et déviant les ruissellements problématiques,
- Des chemins enherbés, frein hydraulique favorisant la sédimentation des fines et l'infiltration des eaux,
- Des fossés à redents, ralentissant les écoulements grâce à des compartiments, et des fossés d'infiltration, piégeant l'eau,
- Des noues et chenaux enherbés, collectant et guidant les écoulements, et des noues boisées décuplant les capacités d'infiltration,
- Des mares tampons, ouvrages d'écrêtement de crue.

Article 4 – Entretien des aménagements

L'entretien de ces aménagements est réalisé conformément au dossier déposé (pages 71 à 75).

Article 5 – Participation financière

Des financeurs potentiels ont été identifiés pour ces travaux, notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Europe, le département de l'Oise, la Caisse des dépôts et la Région Hauts-de-France. Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette prendra en charge le restant à charge. Ainsi, aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Article 6 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – Caractère de la décision

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre

Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent programme, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

L'arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées par les aménagements.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée d'au moins quatre mois. Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 12 – Voies et délais de recours

La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais le 08 DEC. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

